

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 415

présenté par

M. de Ganay, M. Le Maire, M. Chrétien et M. Lurton

ARTICLE 11

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« chaque fois que cela est possible »

les mots :

« si les conditions indiscutables à une réinsertion réussie sont remplies ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Faire de la remise en liberté la règle dénature le sens de la peine et porte une atteinte manifeste à l'autorité de la chose jugée. Il ne faut surtout pas que la remise en liberté anticipée soit un dû, mais une récompense, le condamné présentant des garanties de réinsertion et ayant effectué sa détention dans le respect des règles.